



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision allégée n°3 du PLU de LACAUNE (81)**

n°saisine : 2022-10216

n°MRAe : 2022DKO67

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021 et 24 décembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 7 janvier 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 7 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021-10216;**
- **relative à la révision allégée n°4 du PLU de Lacaune (81) ;**
- **déposée par la Communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc ;**
- **reçue le 3 février 2022;**

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 03/02/2022 et la réponse en date du 15/02/2022 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé en date du 03/02/2022 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Considérant que la commune de Lacaune (81), superficie communale de 9 100 ha, 2 464 habitants en 2019 et une diminution de 0,48 % par an pour la période 2013-2019 (source INSEE 2019) engage une 3ème révision allégée du PLU et prévoit :

- le reclassement de 0,6 ha d'une zone agricole (A) en zone urbaine d'équipement (UEb) pour l'implantation d'une charcuterie artisanale sur le hameau des Vidals ;
- la modification du règlement écrit en remplaçant les notions de Surface hors œuvre nette (SHON) et de Surface hors œuvre brute (SHOB) par la surface plancher ;

Considérant que la commune est concernée par plusieurs secteurs à enjeux environnementaux :

- trois zones Natura 2000, zones spéciales de conservation (ZSC), dites respectivement « *Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou* », « *Le Montalet* » et « *Tourbières du Margnès* » relevant de la directive « *habitats-faune-flore* » ;
- dix zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 dites respectivement :
 - « *Rivière Gijou amont* » ;
 - « *Sagnes du ruisseau du Falcou* » ;
 - « *Grotte de Saint-Michel et environ* » ;
 - « *Tourbière et landes du Roc de Montalet* » ;
 - « *Sagnes de la Teillouse* » ;

- « *Sagnes de Frantsaou* » ;
- « *Sagne du Puech del Vert* » ;
- « *Sagnes de Martinou - Picotalen* » ;
- « *Bois des Cambous* » ;
- « *Puech de l'Escournadouyre et Pech d'Embuel* »
- trois ZNIEFF de type 2 dites respectivement « *Bois, landes, pelouses et zones humides des environs du lac du Laouzas* », « *Vallée de l'Agoût de Brassac à Burlats et vallée du Gijou* » et « *Zones humides des Monts de Lacaune* » ;
- plusieurs réservoirs de biodiversité « boisés de plaines » et « boisés d'altitude » ;
- plusieurs corridors écologiques « milieu ouvert de plaines », « boisés de plaines », « milieu ouvert d'altitude », « boisés d'altitude » ;
- plusieurs points de captages en eau potable et des périmètres de protection ;
- plusieurs zones humides élémentaires et potentielles ;

Considérant que la commune de Lacaune est concernée par le Plan de prévention des risques inondations (PPRI) « Tarn amont », mais que le secteur concerné par la révision allégée se situe en dehors de toute zone inondable ;

Considérant que le secteur concerné par la création de la zone UEb se situe en dehors des secteurs à enjeux écologiques précités et sans incidences sur ceux-ci ;

Considérant que la zone UEb, ainsi créée, se situe en zone déjà urbanisée en continuité du hameau des Vidals ;

Considérant que le projet de réalisation de la charcuterie artisanale sera relié au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que la station d'épuration de la commune, mise en service en 2018, conforme en équipement et en performance, permettra de traiter les effluents liées à l'activité, après un pré-traitement (dégrillage et dégraissage) ;

Considérant que les impacts potentiels du projet de révision allégée n°3 du PLU sont réduits par l'absence de nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision allégée n°3 du PLU de Lacaune (81), objet de la demande n°2021-10216, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité

environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 30 mars 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Annie VIU
Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.